



---

TEXTES ADOPTÉS

---

**P9\_TA(2022)0441**

**Directives concernant les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'efficacité énergétique: amendements (REPowerEU)**

Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 décembre 2022, à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (COM(2022)0222 – C9-0184/2022 – 2022/0160(COD))<sup>1</sup>

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

[Amendement 1, sauf indication contraire]

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

---

<sup>1</sup> La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles, conformément à l'article 59, paragraphe 4, quatrième alinéa, du règlement intérieur (A9-0283/2022).

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,  
paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,  
considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre du pacte vert pour l'Europe<sup>4</sup>, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil<sup>5</sup> a fixé l'objectif de neutralité climatique de l'Union en 2050 ***au plus tard***, ainsi que l'objectif de réduction ***d'au moins*** 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. La concrétisation de ces objectifs requiert une transition énergétique ***juste, qui ne laisse aucun territoire ni aucun citoyen de côté***, et une part nettement plus importante de sources d'énergie renouvelables dans un système énergétique intégré.
- (2) Les énergies renouvelables jouent un rôle fondamental dans la concrétisation de ces objectifs, étant donné que le secteur de l'énergie représente aujourd'hui plus de 75 % des émissions totales de gaz à effet de serre dans l'Union. En réduisant ces émissions de gaz à effet de serre, les énergies renouvelables ***peuvent*** également ***contribuer*** à relever les défis environnementaux tels que la perte de biodiversité et à réduire la pollution ***des terres, de l'eau et de l'air***, conformément aux objectifs du plan d'action «zéro pollution».

***(2 bis) Le contexte général lié à l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les effets de la pandémie de COVID-19 ont entraîné une forte hausse des prix de l'énergie dans l'ensemble de l'Union, révélant la nécessité d'accélérer l'efficacité énergétique et***

---

<sup>1</sup> JO C du , p.

<sup>2</sup> JO C du , p.

<sup>3</sup> ***Position du Parlement européen du ...***

<sup>4</sup> Communication de la Commission intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019)0640.

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

*d'utiliser davantage l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'Union. Afin d'atteindre l'objectif à long terme de disposer d'un système énergétique autonome vis-à-vis des pays tiers, l'Union devrait mettre l'accent sur l'accélération de la transition verte et sur la mise en place d'une politique énergétique de réduction des émissions visant à diminuer la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et à établir des prix justes et abordables pour les citoyens de l'Union et les entreprises de tous les secteurs de l'économie.*



- (4) La longueur des procédures administratives constitue l'un des principaux obstacles aux investissements dans les énergies renouvelables et les infrastructures connexes. Ces obstacles comprennent la complexité des règles applicables pour la sélection des sites et les autorisations administratives des projets, **y compris les contraintes possibles liées à la valeur historique de certains sites**, la complexité et la durée de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, les problèmes **connexes** de raccordement **aux réseaux énergétiques**, les contraintes liées à l'adaptation des spécifications technologiques au cours de la procédure d'octroi de permis, ou les problèmes de personnel des autorités chargées de l'octroi des permis ou des gestionnaires de réseau. Afin d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, il est nécessaire d'adopter des règles qui simplifieraient et raccourciraient les procédures d'octroi de permis, **en tenant compte de l'acceptation sociale du déploiement des énergies renouvelables**.
- (5) La directive (UE) 2018/2001 simplifie les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables en introduisant des règles relatives à l'organisation et à la durée maximale de la partie administrative des procédures d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, couvrant tous les permis pertinents pour la construction, le rééquipement et le fonctionnement des installations, ainsi que pour leur raccordement au réseau.
- (6) Il est nécessaire de simplifier et de raccourcir davantage les procédures administratives d'octroi de permis **applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et aux infrastructures connexes, y compris pour ce qui est des raccordements au réseau**, de manière coordonnée et harmonisée, afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et

l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe. L'application de délais plus courts et précis pour les décisions à prendre par les autorités compétentes afin de délivrer l'autorisation nécessaire aux installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables sur la base d'une demande complète permettra d'accélérer le déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables. Il convient toutefois de faire une distinction entre les projets situés dans des zones particulièrement propices au déploiement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, pour lesquels les délais peuvent être particulièrement raccourcis (zones **d'accélération** des énergies renouvelables), et les projets situés en dehors de ces zones.

- (7) Certains des problèmes les plus fréquents auxquels se heurtent les promoteurs de projets dans le domaine des énergies renouvelables concernent **la complexité et la longueur des procédures administratives, d'octroi de permis et de raccordement au réseau** établies au niveau national ou régional afin d'évaluer les incidences des projets proposés sur l'environnement **ainsi que le manque de personnel et d'expertise technique dans les autorités chargées de l'octroi de permis**. Par conséquent, il convient de simplifier certains aspects environnementaux des procédures et processus d'octroi de permis applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables. **En outre, il convient de veiller à ce que les gestionnaires de systèmes énergétiques soutiennent le déploiement efficace des projets liés aux énergies renouvelables au travers de marchés publics de services de flexibilité, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2019/943 et de la directive (UE) 2019/944. [Am. 5]**

- (7 bis) La complexité, la longueur et l'opacité des procédures administratives ont une incidence disproportionnée sur les citoyens, les autorités locales et les PME qui agissent en tant qu'autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs et de communautés d'énergie renouvelable. Cette situation est souvent imputable à un manque d'expérience et d'expertise ou à une insuffisance de ressources financières et humaines qui compliquent les démarches d'octroi de permis et de raccordement au réseau. Il est nécessaire de permettre aux acteurs du marché non professionnels et non commerciaux d'obtenir plus facilement les autorisations nécessaires. À cette fin, il faut simplifier le processus, le cas échéant, et mettre en place des guichets spécifiques lorsque ces acteurs n'ont pas la même capacité que d'autres acteurs professionnels dotés de ressources**

*suffisantes. La planification et la réalisation de cartographies intégrées à plusieurs niveaux des énergies renouvelables devraient tenir compte de la planification et de la cartographie réalisées aux niveaux local et régional et permettre de cerner les besoins estimés des autorités chargées de l'octroi de permis en matière technique, de personnel, de formation et de financement.*

- (8) Un déploiement plus rapide des projets dans le domaine des énergies renouvelables *devrait* être soutenu par une planification *et la réalisation de cartographies intégrées à plusieurs niveaux des énergies renouvelables* par les États membres *en coordination structurée avec les collectivités locales et régionales*. Les États membres devraient déterminer les zones terrestres, *de surface, souterraines* et maritimes nécessaires à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables afin de respecter leurs contributions nationales à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables fixé pour 2030 à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001 *ainsi que des sous-objectifs fixés à l'article 15 bis, à l'article 22 bis, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et de l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 énoncé à l'article 2 dudit règlement*. Ces zones devraient refléter l'estimation de leurs trajectoires et le total de leur puissance installée planifiée et devraient être déterminées pour chaque technologie liée aux énergies renouvelables définie dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres, mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. La détermination des zones terrestres, *de surface, souterraines* et maritimes requises devrait tenir compte de la disponibilité des ressources en énergies renouvelables et du potentiel offert par les différentes zones terrestres et maritimes pour la production d'énergies renouvelables selon les différentes technologies, de la demande d'énergie prévue, *compte tenu de l'efficacité énergétique et de celle du système*, globalement et dans les différentes régions de l'État membre, et de la disponibilité *des réseaux énergétiques* et des infrastructures de réseau, *des installations de stockage énergétique, y compris de stockage thermique*, et des autres outils de flexibilité pertinents, en gardant à l'esprit la capacité nécessaire pour tenir compte de la quantité croissante d'énergies renouvelables *et le potentiel offert par la participation active des citoyens dans le système énergétique en tant qu'autoconsommateurs d'énergies renouvelables, à titre individuel ou par l'intermédiaire d'agrégateurs et de communautés d'énergie*

*renouvelable. En outre, les États membres devraient faire en sorte que les permis administratifs de construction, de reconstruction ou d'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables telles que visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2 soient considérées comme des décisions définitives de l'autorité compétente ou des autorités compétentes sur l'issue de la procédure concernant la détermination de l'affectation des sols pour la zone où ces installations seront établies.*

- (9) Les États membres devraient désigner comme zones *d'accélération* des énergies renouvelables les zones qui se prêtent particulièrement bien au développement de projets dans le domaine des énergies renouvelables, en faisant la distinction entre les technologies, et où le déploiement du type spécifique de sources d'énergie renouvelables ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement *et la sécurité sanitaire des aliments en ce qui concerne la production agricole. Les zones d'accélération des énergies renouvelables devraient particulièrement bien se prêter à l'établissement d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables. Toutefois, les installations de combustion de biomasse devraient être exclues des zones d'accélération des énergies renouvelables, à l'exception des installations situées dans une région ultrapériphérique telle que visée à l'article 349 du TFUE, où des exceptions pourraient s'appliquer en raison de besoins spécifiques.* Lors de la désignation des zones *d'accélération* des énergies renouvelables, les États membres devraient éviter, dans la mesure du possible, les zones protégées et envisager des plans de restauration. *Il conviendrait d'établir des zones d'accélération des énergies renouvelables au moins pour les éoliennes et les centrales solaires; elles pourraient être établies pour des installations de production de biométhane.* Les États membres peuvent désigner des zones *d'accélération* des énergies renouvelables spécifiques pour un ou plusieurs types d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et devraient indiquer le ou les types d'énergies renouvelables qui peuvent être produits dans chaque zone *d'accélération* des énergies renouvelables.

- (9 bis) La production de denrées alimentaires doit être prioritaire par rapport à la production d'énergie et la production d'énergie ne devrait pas entraîner une baisse de la production alimentaire ou du rendement des cultures, mais les deux activités peuvent et doivent coexister et devraient exploiter les synergies. Pour ce faire, il est nécessaire de faciliter la production d'énergie renouvelable sous ses différentes formes, dans des lieux facilement accessibles aux agriculteurs et en fonction des besoins de*

*l'exploitation. Les États membres doivent éviter de désigner des terres agricoles productives, des zones agricoles produisant des produits agroalimentaires de haute qualité et des produits présentant un lien particulier avec le paysage local et la culture comme zones d'accélération. L'exploitation des sources d'énergie renouvelables, telles que le biométhane, devrait être encouragée dans les zones situées à proximité immédiate des sites agricoles (c'est-à-dire les sites situés à proximité de l'exploitation et sur l'exploitation) et dans les zones non agricoles situées dans les exploitations. Les zones d'accélération devraient être situées prioritairement à proximité des utilisateurs finaux ou des zones dotées d'infrastructures existantes et sur des sites où les flux résiduels ou les déchets agricoles peuvent être utilisés pour la production d'énergie renouvelable.*

- (10) La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> définit les évaluations environnementales comme un outil important d'intégration des considérations en matière d'environnement dans l'élaboration et l'adoption des plans et programmes. Afin de désigner les zones *d'accélération* des énergies renouvelables, les États membres devraient élaborer un ou plusieurs plans englobant la détermination des zones ainsi que les règles et les mesures d'atténuation *ou les* projets situés dans chacune de ces zones. *La taille de ces zones devrait être proportionnée aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et aux sous-objectifs énoncés dans la directive (UE) 2018/2001 et dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.* Les États membres peuvent élaborer un plan unique pour toutes les zones *d'accélération* des énergies renouvelables et toutes les technologies liées aux énergies renouvelables, ou des plans spécifiques à chaque technologie déterminant une ou plusieurs zones *d'accélération* des énergies renouvelables. Chaque plan devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE afin d'évaluer les incidences de chaque technologie liée aux énergies renouvelables sur les zones pertinentes désignées dans ce plan. La réalisation à cette fin d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE permettrait aux États membres d'avoir une approche plus intégrée et plus efficace de la planification et de tenir compte des considérations en matière d'environnement à un stade précoce du

---

<sup>1</sup> Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

processus de planification à un niveau stratégique. Cela contribuerait à accélérer le déploiement de différentes sources d'énergie renouvelables de manière plus rapide et plus rationnelle, tout en réduisant les incidences négatives de ces projets sur l'environnement.

(11) À la suite de l'adoption du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin de déterminer notamment, à un stade précoce, les incidences négatives ■ et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'ils jugent appropriées, conformément à la directive 2001/42/CE.

(12) Les dispositions de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement<sup>1</sup> («convention d'Aarhus») concernant l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment les dispositions relatives à la participation du public et à l'accès à la justice, restent applicables ■ .

*(12 bis) Afin d'améliorer l'acceptation par le public des projets liés aux énergies renouvelables et de donner aux citoyens et aux communautés locales le pouvoir de produire et de consommer leur propre énergie, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour dûment informer les citoyens des nouveaux projets ainsi que pour promouvoir et faciliter leur participation à ces projets, notamment par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable.*

(13) La désignation des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devrait viser à garantir que la production d'énergie à partir de sources renouvelables dans ces zones, associée aux installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, aux futures installations utilisant des sources d'énergie renouvelables situées en dehors de ces zones et aux mécanismes de coopération, sera suffisante pour permettre aux États

---

<sup>1</sup> Décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005, p. 1).

membres de contribuer à la réalisation de l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixé à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/2001.

- (14) Dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables désignées, les projets menés dans le domaine des énergies renouvelables qui se conforment aux règles et mesures fixées dans le ou les plans élaborés par les États membres devraient bénéficier d'une présomption d'absence d'incidences notables sur l'environnement. Par conséquent, il devrait y avoir une exemption de la nécessité de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement au niveau des projets au sens de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, à l'exception des projets qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande. Les obligations découlant de la convention d'Espoo de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière du 25 février 1991 devraient rester applicables aux États membres lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences transfrontières notables dans un pays tiers.
- (15) La désignation des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devrait permettre aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables, à leur raccordement au réseau ainsi qu'aux installations de stockage d'énergie implantées au même endroit dans ces zones de bénéficier d'une prévisibilité et de procédures administratives simplifiées. En particulier, les projets situés dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables devraient bénéficier de procédures administratives accélérées, y compris d'un accord tacite en cas d'absence de réponse de l'autorité compétente à une démarche administrative dans le délai imparti, sauf si le projet en question est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Ces projets devraient également bénéficier de délais clairement délimités et d'une sécurité juridique quant à l'issue attendue de la procédure. À la suite de la demande de projets dans une zone **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres doivent procéder à un examen rapide de ces demandes afin de déterminer si l'un de ces projets est fortement susceptible d'avoir des incidences négatives notables imprévues, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui n'ont pas été

---

<sup>1</sup> Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

constatées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables effectuée conformément à la directive 2001/42/CE. Tous les projets situés dans des zones **d'accélération** des énergies renouvelables devraient être considérés comme approuvés à la fin de cette procédure d'examen. Ce n'est que si les États membres disposent d'éléments de preuve évidents leur permettant de considérer qu'un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir de telles incidences négatives notables imprévues qu'ils devraient, après avoir motivé leur décision, soumettre ce projet à une évaluation environnementale conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE<sup>1</sup>. Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, cette évaluation devrait être réalisée dans les six mois.

*(15 bis) Les États membres sont convenus de développer un réseau Natura 2000 européen cohérent et de proposer à la Commission des sites d'importance communautaire adaptés en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 92/43/CEE, ainsi que des zones de protection spéciale désignées conformément à la directive 2009/147/CE<sup>2</sup>. Les États membres devraient veiller à ce que les sites qui figurent sur leur liste nationale sur la base des critères scientifiques établis dans la directive 2009/147/CE et dans la directive 92/43/CEE ne soient pas désignés comme zones d'accélération des énergies renouvelables, à l'exception des surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport.*

(16) Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables, la détermination des zones **d'accélération** des énergies renouvelables ne devrait pas empêcher l'installation actuelle et future de projets dans le domaine des énergies renouvelables dans toutes les zones disponibles pour le déploiement des énergies renouvelables. Ces projets devraient rester soumis à l'obligation de réaliser une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92/UE et devraient être soumis aux procédures prévues pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables situés en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables. Afin d'accélérer la procédure d'octroi de permis à l'échelle

---

<sup>1</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

<sup>2</sup> **Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).**

nécessaire à la réalisation de l'objectif en matière d'énergies renouvelables fixé par la directive (UE) 2018/2001, il convient également de simplifier et de rationaliser les procédures applicables aux projets situés en dehors des zones *d'accélération* des énergies renouvelables en appliquant des délais maximaux précis pour toutes les étapes de la procédure, y compris les évaluations environnementales spécifiques par projet.

- (17) L'utilisation multiple de l'espace pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables et d'autres utilisations terrestres et maritimes (telles que la production alimentaire ou la protection ou la restauration de la nature) permet d'atténuer les contraintes liées aux utilisations terrestres et maritimes. Dans ce contexte, l'aménagement du territoire constitue un outil *essentiel* pour déterminer et orienter, à un stade précoce, les synergies en ce qui concerne les utilisations terrestres et maritimes. Les États membres devraient explorer, permettre et favoriser les utilisations multiples des zones déterminées à la suite des mesures d'aménagement du territoire adoptées.
- (18) La construction et l'exploitation d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables peuvent entraîner la mise à mort ou des perturbations occasionnelles d'oiseaux et d'autres espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE ou de la directive *2009/147/CE*. Toutefois, une telle mise à mort ou de telles perturbations ne seraient pas considérées comme intentionnelles au sens de ces directives si, pendant la construction et l'exploitation de telles installations, *toutes les* mesures d'atténuation *nécessaires* sont adoptées afin d'éviter les collisions ou de prévenir les perturbations, si un suivi approprié est assuré afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures et si, à la lumière des informations recueillies, des mesures supplémentaires nécessaires sont prises pour garantir l'absence d'incidences négatives notables sur la population de l'espèce concernée.
- (19) Outre l'établissement *d'installations nouvelles et innovantes* utilisant des sources d'énergie renouvelables, le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables. Étant donné que, généralement, les installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables ont été établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de ressources d'énergie renouvelables, le rééquipement peut garantir l'utilisation continue de ces sites tout en réduisant la nécessité de désigner de nouveaux sites pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le

raccordement au réseau existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences sur l'environnement. Le rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables entraîne des modifications ou l'extension des projets existants à différents degrés. Les procédures d'octroi de permis, y compris les évaluations environnementales et les examens préalables, aux fins du rééquipement dans le cadre de projets dans le domaine des énergies renouvelables devraient être limitées aux incidences potentielles résultant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

(20) La directive (UE) 2018/2001 introduit des procédures simplifiées d'octroi de permis pour le rééquipement. Afin de répondre au besoin croissant de rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables et d'exploiter pleinement les avantages qu'il offre, il convient d'établir une procédure encore plus courte pour le rééquipement des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables situées dans les zones **d'accélération** des énergies renouvelables, y compris une procédure d'examen plus courte. Pour le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables situées en dehors des zones **d'accélération** des énergies renouvelables, les États membres devraient garantir une procédure d'octroi de permis simplifiée et rapide, qui ne devrait pas dépasser un an, tout en tenant compte du principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe.

*(20 bis) Afin de favoriser et d'accélérer le rééquipement des installations existantes utilisant des sources d'énergie renouvelables, il y a lieu d'établir immédiatement une procédure simplifiée pour les raccordements au réseau dans les cas où l'augmentation de la capacité totale entraînée par le rééquipement est limitée par rapport au projet initial. [Am. 20]*

*(20 ter) Le rééquipement d'une installation solaire lui permet de gagner en efficacité et en capacité sans occuper davantage d'espace. L'incidence sur l'environnement de l'installation rééquipée n'est donc pas différente de celle de l'installation initiale pour autant que le processus de rééquipement n'entraîne pas une augmentation de l'espace utilisé et que les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement initialement applicables continuent d'être respectées. [Am. 21]*

(21) L'installation d'équipements d'énergie solaire, ainsi que les installations de stockage qui y sont associés, **y compris les installations de stockage de l'énergie thermique ou électrique** implantées au même endroit, et le raccordement au réseau, dans des structures

existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire, à l'exclusion des surfaces d'eau artificielles, telles que les toits, les aires de stationnement, les routes et les voies ferrées, ne soulève généralement pas de problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Par conséquent, ces installations peuvent bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes. *La présente directive instaure donc une procédure d'octroi de permis accélérée applicable à l'installation d'équipements d'énergie solaire, ainsi que des installations de stockage implantées au même endroit et des raccordements au réseau qui y sont associés, dans des structures artificielles existantes ou futures créées à des fins autres que la production d'énergie solaire. Elle prévoit également pour ces installations une dérogation spécifique à l'obligation de procéder à des évaluations des incidences sur l'environnement en vertu de la directive 2011/92/UE, ces installations étant peu susceptibles de poser des problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Pour les consommateurs d'énergie, l'investissement dans de petites installations d'énergie solaire décentralisées afin de devenir autoconsommateurs d'énergies renouvelables est l'un des moyens les plus efficaces de réduire leur facture d'énergie et leur exposition à la volatilité des prix. Les installations décentralisées, y compris pour les autoconsommateurs individuels ou collectifs, ou relevant d'une communauté d'énergie renouvelable locale, contribuent également à la réduction de la demande globale de gaz naturel, au renforcement de la résilience du système et à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Les installations d'une puissance électrique inférieure ou égale à 50 kW ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives majeures sur l'environnement ou le réseau et ne posent pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations d'autoconsommateurs d'énergies renouvelables ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Étant donné les effets positifs immédiats de ces installations pour les consommateurs et les incidences limitées qu'elles sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, il convient de rationaliser encore davantage la procédure d'octroi de permis applicable à ces installations en introduisant le concept d'accord tacite en cas d'absence de réponse de l'administration dans les procédures d'octroi de permis concernées, afin d'encourager et d'accélérer le déploiement de ces installations et de bénéficier à court terme des avantages qu'elles offrent.* [Am. 22]

*(21 bis) La technologie des pompes à chaleur permet de produire du chauffage et du refroidissement renouvelables à partir de l'énergie ambiante, y compris des stations d'épuration des eaux usées, et de l'énergie géothermique. Elle permet également d'utiliser la chaleur et le froid fatales récupérés à des fins de chauffage et de refroidissement. Le déploiement rapide de pompes à chaleur qui mobilise des sources d'énergie renouvelables sous-utilisées telles que l'énergie ambiante, l'énergie géothermique, l'auto-échauffement et la chaleur résiduelle des secteurs industriel et tertiaire, y compris des centres de données, permet de remplacer les chaudières fonctionnant avec du gaz naturel ou d'autres combustibles fossiles par une solution de chauffage renouvelable, tout en augmentant l'efficacité énergétique. La réduction de l'utilisation de gaz naturel pour la fourniture de chauffage progressera ainsi plus rapidement, que ce soit dans les bâtiments ou dans l'industrie. Afin d'accélérer l'installation et l'utilisation de pompes à chaleur, il convient d'instaurer des procédures plus courtes et ciblées d'octroi de permis pour ces installations, notamment une procédure simplifiée pour le raccordement au réseau de petites pompes à chaleur, sauf si le droit national n'impose aucune procédure. Grâce à l'installation plus rapide et plus facile de pompes à chaleur, le recours accru aux énergies renouvelables dans le secteur du chauffage, qui représente près de la moitié de la consommation d'énergie de l'Union, contribuera à la sécurité de l'approvisionnement et permettra de faire face à une situation plus difficile sur le marché. [Am. 23]*

(22) Les sources d'énergie renouvelables sont essentielles pour lutter contre le changement climatique, réduire les prix de l'énergie, diminuer la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles et assurer la sécurité d'approvisionnement de l'Union. Aux fins de la législation environnementale applicable de l'Union, lors des évaluations au cas par cas nécessaires pour déterminer si une installation utilisant des sources d'énergie renouvelables, son raccordement au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage connexes sont d'un intérêt public supérieur dans un cas particulier, les États membres devraient considérer ces installations et leurs infrastructures connexes comme étant d'un intérêt public supérieur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf s'il existe des éléments de preuve non équivoques selon lesquels ces projets ont des incidences négatives majeures sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Le fait de considérer ces installations comme étant d'un intérêt public supérieur et

servant la santé et la sécurité publiques permettrait à ces projets de bénéficier d'une évaluation simplifiée.

- (23) Afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse et efficace des dispositions de la présente directive, la Commission soutient les États membres au moyen de l'instrument d'appui technique<sup>1</sup> en fournissant une expertise technique sur mesure pour concevoir et mettre en œuvre des réformes, y compris celles visant à accroître l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, à favoriser une meilleure intégration du système énergétique, à déterminer les zones spécifiques particulièrement adaptées à l'établissement d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelables et à simplifier le cadre régissant les procédures d'autorisation et d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables. L'appui technique, par exemple, suppose le renforcement des capacités administratives, l'harmonisation des cadres législatifs et le partage des bonnes pratiques pertinentes.

***(23 bis) La Commission devrait également prévoir un système spécifique de dérogation aux lignes directrices en matière d'aides d'État, afin de permettre aux États membres de bien calibrer les mesures d'aide pour les interventions et les investissements dans les énergies renouvelables, l'autoproduction et l'efficacité énergétique.***

- (24) Il y a donc lieu de modifier la directive (UE) 2018/2001 en conséquence.

■

***(25 bis) La mise en place d'incitations à l'installation d'équipements d'énergie solaire au moyen de subventions et d'autres régimes d'aide ne devrait pas constituer un obstacle à la vente sur le réseau de ce type d'énergie par des sources privées, commerciales et agricoles.***

***(25 ter) Le secteur agricole peut jouer un rôle clé dans la transition énergétique des zones rurales et au sein des communautés rurales, en particulier du fait de la production décentralisée. La possibilité de produire de l'énergie solaire en tant qu'activité secondaire ne devrait donc pas se limiter à l'autoconsommation, mais pourrait être envisagée en combinaison, par exemple, avec d'autres types de production. Les États membres devraient encourager les agriculteurs, au moyen de mécanismes de financement ciblés, à déployer des installations solaires dans les***

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique (JO L 57 du 18.2.2021, p. 1).

*exploitations, et en particulier à développer des projets agriscolaires sur de nouveaux bâtiments agricoles, et à produire du biométhane, afin de permettre un développement plus large des énergies renouvelables tout en garantissant des revenus supplémentaires aux agriculteurs. Les petites installations de production d'énergie dans les exploitations agricoles peuvent jouer un rôle important pour accroître la circularité dans l'exploitation en transformant les déchets et les flux résiduels de l'exploitation, tels que le fumier, en chaleur et en électricité, et il importe de promouvoir et d'encourager les agriculteurs à investir dans ces technologies. Il convient d'encourager vivement le renforcement des réseaux électriques dans les zones rurales afin de permettre aux exploitations agricoles de réaliser leur potentiel de contribution à la transition énergétique par une production d'électricité décentralisée. Il convient de donner la priorité aux sites géographiques présentant des niveaux élevés d'irradiation, étant donné que les matières premières utilisées pour les panneaux solaires constituent une ressource limitée. En outre, les agriculteurs et leurs organisations représentatives devraient être associés à la désignation des zones d'accélération.*

- 
- (30) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la dépendance énergétique et des prix de l'énergie, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres, mais peut, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour concrétiser cet objectif.
- (31) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs<sup>1</sup>, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces

---

<sup>1</sup> JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

documents est justifiée, notamment à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique<sup>1</sup> (affaire C-543/17),

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

***Modifications de la directive (UE) 2018/2001***

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, les points suivants sont insérés:

« 9 bis) "zone ***d'accélération*** des énergies renouvelables": une zone terrestre ou maritime spécifique qu'un État membre ***a désignée comme prioritaire car*** particulièrement adaptée pour accueillir ***de manière accélérée*** des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ***compte tenu des ressources nécessaires à leur raccordement au réseau et aux réseaux énergétiques connexes;***  
[Am. 3]

***9 ter) "équipement d'énergie solaire": un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques; »;*** [Am. 24]

3) à l'article 15 **■**, le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les États membres encouragent les essais de ***technologies innovantes*** en matière d'énergies renouvelables, ***y compris les technologies de production, de partage et de stockage***, dans le cadre de projets pilotes, dans un environnement réel et pour une durée limitée, conformément à la législation applicable de l'Union, et assortis de garanties appropriées pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau ***énergétique*** et éviter des incidences disproportionnées sur le fonctionnement du marché intérieur, sous la supervision d'une autorité compétente. ***Sans préjudice de l'article 17, les États membres veillent à ce que la procédure d'octroi de permis applicable à ces technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables soit au moins aussi rapide que dans les zones d'accélération des énergies renouvelables.***» ;

---

<sup>1</sup> Arrêt de la Cour de justice du 8 juillet 2019, Commission/Belgique, C-543/17, ECLI: EU: C:2019:573.

4) *les articles suivants sont insérés:*

*«Article 15 ter*

***Cartographie et planification intégrées à plusieurs niveaux des zones nécessaires pour les contributions nationales à la réalisation de l'objectif en matière de sources d'énergie renouvelables et de l'objectif de neutralité climatique***

- 1) Au plus tard le... [1 an après l'entrée en vigueur], ***les États membres réalisent une cartographie et une planification intégrées à plusieurs niveaux en vue du déploiement des ressources d'énergie renouvelable sur tout leur territoire, en coordination avec l'ensemble des autorités nationales, régionales et locales concernées, afin de déterminer le potentiel national ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes disponibles pour leur déploiement*** **■**. ***Les États membres recensent également la capacité installée ainsi que les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes nécessaires à la production d'énergie à partir de sources renouvelables et les infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre leurs contributions nationales à l'objectif en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030, conformément à l'article 3 de la présente directive, ainsi qu'aux sous-objectifs fixés à l'article 15 bis, à l'article 22 bis, à l'article 23, paragraphe 1, à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 et à l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050 énoncé à l'article 2 dudit règlement. Ces zones sont proportionnées aux trajectoires estimées et à la capacité installée totale prévue pour chaque technologie en matière d'énergies renouvelables fixées dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat*** **■**, conformément à l'article 14 ***et à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que dans les plans issus de l'aménagement de l'espace maritime, y compris les plans visés à l'article 8 de la directive 2014/89/UE***<sup>1</sup>.
- 2) Lorsqu'ils recensent les zones visées au paragraphe 1, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

---

<sup>1</sup> ***Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).***

- a) la disponibilité des sources d'énergie renouvelables et le potentiel de production d'énergie renouvelable des différentes technologies dans les zones terrestres et maritimes;
- b) la demande *nationale et régionale* d'énergie prévue, *compte tenu de la flexibilité potentielle de la gestion active de la demande et des gains d'efficacité énergétique attendus ainsi que de l'intégration du système énergétique*;
- c) la disponibilité *de réseaux énergétiques*, d'infrastructures de réseau, d'installations de stockage et d'autres outils de flexibilité pertinents, ou les possibilités de construction *ou de modernisation* de telles infrastructures de réseau et installations de stockage;

*c bis) le potentiel de participation des autoconsommateurs d'énergies renouvelables et des communautés d'énergie renouvelable évalué conformément aux articles 21 et 22;*

*c ter) les résultats de consultations publiques ouvertes, inclusives et efficaces, la participation des autorités locales compétentes et de tous les acteurs concernés afin qu'il soit tenu compte de l'avis du public dans le recensement des zones visées aux articles 15 ter et 15 quater;*

*c quater) les projets en matière d'énergie renouvelable sur de nouvelles structures artificielles à venir, telles que les aires de stationnement, les routes, les chemins de fer et les zones industrielles;*

*c quinquies) le développement industriel et l'emploi attendus en lien avec les projets d'énergie renouvelable dans les communautés locales touchées.*

- 3) Les États membres favorisent les utilisations multiples des zones recensées en exécution de l'obligation prévue au paragraphe 1, *à condition que l'accueil d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables soit compatible avec les utilisations préexistantes.*

*3 bis) Lorsqu'ils recensent les zones terrestres, de surface, souterraines et maritimes nécessaires à l'accueil d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, les États membres déploient un mécanisme soutenant le développement nécessaire du réseau de chauffage renouvelable et du réseau*

*électrique afin de mettre à disposition un système énergétique pleinement intégré.*

*3 ter) Si les grandes installations de production de biométhane sont définies au niveau national comme des installations effectuant des opérations de valorisation des déchets visées à l'annexe II, point 11, de la directive 2008/98/CE, les États membres peuvent ajouter ces installations aux sources d'énergie renouvelables lors de la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables.*

*3 quater) Les États membres réexaminent et mettent à jour périodiquement les zones visées au paragraphe 1 du présent article, au moins à l'occasion de la mise à jour des plans nationaux en matière de climat et d'énergie prévue à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.*

*3 quinquies) Les États membres encouragent et aident les collectivités locales et régionales à élaborer et à mettre en œuvre des trajectoires ou des objectifs pour les énergies renouvelables produites par les villes, par les autoconsommateurs d'énergies renouvelables ou encore par les communautés d'énergie renouvelable.*

#### *Article 15 quater*

##### *Zones d'accélération des énergies renouvelables*

- 1) Au plus tard le... [2 ans après l'entrée en vigueur], les États membres, *en coordination avec leurs autorités locales et régionales*, adoptent un ou plusieurs plans désignant, dans les zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, les zones *d'accélération* des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables. *La taille de ces zones est proportionnée aux objectifs en matière d'énergies renouvelables et aux sous-objectifs fixés dans la présente directive et dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.* Dans le ou les plans *désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables*, les États membres:
  - a) désignent des zones terrestres et maritimes suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement d'un ou de plusieurs types spécifiques d'énergie

renouvelable ne devrait pas avoir *d'effets* notables sur l'environnement, compte tenu des particularités du territoire sélectionné. *Le nombre total de zones terrestres et maritimes prend une part importante dans les besoins en espace recensés conformément à l'article 15 ter, paragraphe 1, de la présente directive pour atteindre l'objectif en matière d'énergies renouvelables pour 2030 et est inclus dans les plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999.* Pour ce faire, les États membres:

- i) donnent la priorité aux surfaces artificielles et construites, telles que les toits *et les façades de bâtiments*, les infrastructures de transport *et leurs abords directs*, les aires de stationnement, *les sites agricoles*, les décharges, les sites industriels, les mines ■ et, le cas échéant, *les surfaces artificielles et construites, comme* les sites de traitement des eaux urbaines résiduaires, *les lacs, masses d'eau intérieures ou réservoirs artificiels*, ainsi que les terres dégradées non utilisables pour l'agriculture;
- ii) *excluent les* sites Natura 2000 et *les* parcs et réserves naturels, *les* routes connues de migration des oiseaux *et des mammifères marins, conformément aux meilleures données disponibles, et les corridors écologiques* ainsi que d'autres zones recensées sur la base de cartes de sensibilité et des outils visés au point suivant, *sauf les* surfaces artificielles et construites situées dans ces zones, telles que les toits, les aires de stationnement ou les infrastructures de transport;
- iii) utilisent tous les outils et ensembles de données appropriés *et, le cas échéant, des études de terrain spécifiques*, pour recenser les zones dans lesquelles les installations d'énergie renouvelable n'auraient pas d'incidence notable sur l'environnement, y compris la cartographie de la sensibilité de la faune et de la flore sauvages, *en tenant compte des données disponibles dans le contexte de l'aménagement d'un réseau Natura 2000 cohérent et suffisant en ce qui concerne les types d'habitats et les espèces au titre de la*

*directive 92/43/CEE du Conseil<sup>1</sup> ainsi que les oiseaux et les sites au titre de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>;*

*iv) suppriment les obstacles administratifs et allouent suffisamment de personnel bien formé et de ressources administratives;*

- b) Établissent des règles appropriées pour les zones *d'accélération* des énergies renouvelables désignées, y compris en ce qui concerne les mesures d'atténuation à adopter pour accueillir des installations d'énergie renouvelable, des installations de stockage d'énergie colocalisées, ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau, afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire de manière significative les incidences négatives sur l'environnement qui pourraient en résulter. **Les** États membres veillent à ce que des mesures d'atténuation appropriées soient appliquées pour *garantir la mise en œuvre des obligations visées* à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, à l'article 5 de la directive 2009/147/CE et à l'article 4, paragraphe 1, point a) i) **■** de la directive 2000/60/CE *et pour éviter la dégradation et parvenir à un bon état ou à un bon potentiel écologique conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE*. Ces règles ciblent les spécificités de chaque zone *d'accélération* des énergies renouvelables recensée, la ou les technologies liées aux énergies renouvelables à mettre en œuvre dans chaque zone et les incidences environnementales détectées. Sans préjudice de l'article 16 *bis*, paragraphes 4 et 5, les projets sont présumés ne pas contrevenir à ces dispositions lorsque ces règles sont respectées et que des mesures d'atténuation appropriées sont mises en œuvre dans le cadre des différents projets. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement,

---

<sup>1</sup> *Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).*

<sup>2</sup> *Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).*

n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. ***Les zones qui ont déjà été désignées pour l'installation de centrales éoliennes ou solaires peuvent être déclarées « zones d'accélération des énergies renouvelables » par les États membres en considérant que les plans d'aménagement du territoire existants respectent les exigences de l'article 15 quater.***

Dans leur plan, les États membres expliquent l'évaluation effectuée pour recenser chaque zone ***d'accélération*** des énergies renouvelables désignée sur la base des critères énoncés au point a) et pour définir des mesures d'atténuation appropriées.

- 2) Avant adoption, le ou les plans désignant les zones ***d'accélération*** des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale réalisée conformément aux conditions énoncées dans la directive 2001/42/CE et, ***s'ils*** sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur ***les sites Natura 2000***, d'une évaluation appropriée conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.

***2 bis) Lors du recensement des zones maritimes visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, la désignation prévue au présent article doit être conforme à la directive 2014/89/UE en ce qui concerne l'application d'une approche fondée sur les écosystèmes à la planification de l'espace maritime pour la désignation des sites de production d'énergie renouvelable. Durant le processus de planification de l'espace maritime, les États membres augmentent l'espace destiné à la production d'énergie renouvelable, conformément aux objectifs en matière de climat pour 2030, 2040 et 2050.***

- 3) Le ou les plans désignant les zones ***d'accélération*** des énergies renouvelables sont rendus publics, ***sont mis à jour de manière permanente afin de consigner, sous forme électronique, les nouvelles capacités*** et sont réexaminés périodiquement, au moins dans le cadre ■ des plans nationaux en matière d'énergie et de climat ***mis à jour*** conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999 ***et en assurant des synergies avec la directive 2014/89/UE.***

## *Article 15 quinquies*

### *Participation du public*

1. *Les États membres veillent à ce que l'élaboration des plans recensant les zones terrestres et maritimes nécessaires à l'établissement d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables et de ceux désignant les zones d'énergie renouvelable, visés aux articles 15 bis, 15 ter et 15 quater, soit ouverte, inclusive et efficace et ait lieu en temps opportun, et à ce que le public dispose, à un stade précoce, de possibilités effectives d'y participer.*
2. *Les États membres désignent le public concerné, susceptible d'être concerné, ou intéressé par les plans, notamment les personnes physiques, morales ou leurs associations, organisations ou groupes, en tenant compte des objectifs de la présente directive et des incidences que pourrait avoir sa mise en œuvre dans les zones relevant d'autres instruments de l'Union. Les États membres veillent à ce que le public visé soit informé par voie électronique ainsi que par avis public ou par tout autre moyen approprié.»; [Am. 14]*

6) l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

### *«Article 16*

#### *Organisation et principes essentiels de la procédure d'octroi de permis*

- 1) La procédure d'octroi de permis porte sur **tous** les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables, **y compris les centrales hybrides combinant différentes sources d'énergie renouvelables, des pompes à chaleur**, des installations de stockage d'énergie **■**, **y compris les installations électriques et thermiques**, ainsi que sur les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau **et pour l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de chauffage et de refroidissement. Elle comprend également** les permis **relatifs aux réseaux énergétiques connexes** et les évaluations environnementales, le cas échéant. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes, depuis la déclaration de la validité de la demande conformément au paragraphe 2, jusqu'à

la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure par la ou les autorités compétentes. [Am. 25]

*1 bis) Les États membres veillent à ce que le financement du personnel qualifié, le perfectionnement et la reconversion professionnels de leurs autorités compétentes au niveau national, régional et local soient proportionnés aux besoins globaux en énergie renouvelable à satisfaire déterminés en application de l'article 15 ter de la présente directive, et à la capacité installée prévue pour la production d'énergies renouvelables prévue dans leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat mis à jour conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2018/1999. Les États membres affectent le produit de tous les droits relatifs aux procédures de demande et d'octroi de permis aux fins de la poursuite du financement du personnel qualifié et de l'amélioration des capacités de l'autorité pertinente chargée de délivrer les permis. Les États membres apportent un soutien, y compris technique et financier, aux autorités régionales et locales afin de faciliter la procédure d'octroi de permis.*

- 2) Au plus tard quatorze jours *ouvrables* pour les installations situées dans des zones *d'accélération* des énergies renouvelables, et un mois pour les installations situées en dehors de telles zones, à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente valide la demande ou, si le promoteur de projet n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète dans un délai de quatorze jours *ouvrables* à compter de cette invitation. Si le promoteur de projet ne présente pas de demande complète dans ce délai, l'autorité compétente peut rejeter la demande par écrit. En cas de rejet, l'autorité compétente justifie sa décision. Le promoteur de projet peut soumettre une nouvelle demande à tout moment à la suite de ce rejet. La date à laquelle l'autorité compétente déclare la validité de la demande constitue la date du début de la procédure d'octroi de permis.
- 3) Les États membres mettent en place ou désignent un ou plusieurs points de contact *et communiquent les informations visées à l'article 18, paragraphe 6*. Sur demande du demandeur, ces points de contact guident et facilitent l'ensemble de la procédure administrative de demande et d'octroi de permis. Le demandeur n'a pas à contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la

procédure. Le point de contact guide le demandeur dans la procédure de demande de permis administratif, y compris les étapes relatives à l'environnement, de manière transparente, jusqu'à la prise d'une ou de plusieurs décisions par les autorités responsables à l'issue de la procédure, lui fournit toutes les informations nécessaires et associe d'autres autorités administratives, le cas échéant. Le point de contact veille au respect des délais fixés dans la présente directive pour les procédures d'octroi de permis. Les demandeurs sont autorisés à communiquer tous les documents pertinents sous forme numérique. Au plus tard le [2 ans à compter de l'entrée en vigueur], les États membres veillent à ce que toutes les procédures soient exécutées dans un format électronique. ***Les États membres mettent les informations relatives la procédure d'octroi de permis à la disposition du public.***

- 4) Le point de contact met à disposition un guide des procédures à l'intention des promoteurs de projets d'installations de production d'énergie renouvelable, et il fournit ces informations en ligne également, ce guide s'adressant aussi en particulier aux projets de petite envergure et aux ■ autoconsommateurs d'énergies renouvelables, ***aux communautés d'énergie renouvelable, ainsi qu'aux projets collectifs et individuels, leur fournit une assistance et les guide tout au long de la procédure administrative de réception d'une aide au titre des régimes d'aide aux énergies renouvelables.*** Les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur. Si un demandeur a plus d'un point de contact, les informations en ligne indiquent le point de contact compétent pour la demande du demandeur.
- 5) Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient un accès facilité à des procédures simples de résolution des litiges concernant la procédure d'octroi de permis et la délivrance d'autorisations de construction et d'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, y compris, le cas échéant, à des mécanismes alternatifs de règlement des litiges.
- 6) Les délais fixés dans les articles 16 *bis*, 16 *ter* et 16 *quater* s'appliquent sans préjudice des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires, et ils peuvent être prolongés de la durée correspondant à ces procédures.

- 7) Les États membres veillent à ce que les recours administratifs et judiciaires dans le cadre d'un projet de développement d'une installation de production d'énergie renouvelable ou de son raccordement au réseau connexe *et des actifs nécessaires au développement des réseaux d'infrastructures énergétiques indispensables à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système décrit au paragraphe 1*, y compris ceux liés aux aspects environnementaux, fassent l'objet de la procédure administrative et judiciaire la plus rapide qui est disponible au niveau national, régional ou local pertinent.

*La procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 s'étend, au besoin, à tous les permis administratifs pertinents lorsque les installations industrielles passent à l'utilisation des énergies renouvelables.*

- 7 bis) La Commission élabore des procédures de communication d'informations à l'intention des États membres afin d'évaluer leurs pratiques en matière d'octroi de permis, la durée moyenne de la procédure d'octroi de permis et les moyens humains et financiers mobilisés pour veiller au respect des exigences en matière d'octroi de permis énoncées au présent article et aux articles 16 bis et 16 ter.*

*L'évaluation de la Commission est rendue publique. La Commission peut proposer des mesures correctives pour soutenir les États membres dans leur mise en œuvre de la procédure d'octroi de permis en les aidant à réformer et à rationaliser leurs procédures d'octroi de permis.*

- 7 ter) Les dispositions du paragraphe 1 du présent article et des articles 16 bis et 16 ter s'appliquent également à la procédure parallèle d'octroi de permis pour les promoteurs de systèmes de réseau en ce qui concerne les actifs énergétiques connexes nécessaires à l'intégration de l'installation d'énergie renouvelable dans le réseau ainsi que les actifs nécessaires à leur raccordement au réseau qui ne sont pas intégrés dans la procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 pour l'installation d'énergie renouvelable concernée.»;*

- 7) *les articles suivants sont insérés:*

«Article 16 bis

***Procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables***

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas ***neuf mois*** pour les projets dans les zones ***d'accélération*** des énergies renouvelables, ***y compris les éléments du réseau énergétique connexe et leur raccordement au réseau***. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai ***de neuf mois*** peut être prolongé au maximum de trois mois. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.
- 2) La procédure d'octroi de permis pour le rééquipement des installations, ***y compris celles qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée***, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage d'énergie ***■***, ***y compris électrique et thermique***, ainsi que leur raccordement au réseau, situées dans des zones ***d'accélération*** des énergies renouvelables, ne dépasse pas six mois. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, telles que pour des raisons de sécurité impérieuses, lorsque le projet de rééquipement a une forte incidence sur le réseau ou la capacité, la taille ou la performance initiale de l'installation, ce délai ***de six mois*** peut être prolongé de trois mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation.

***2 bis) Lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de la centrale électrique utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15 %, et sans préjudice de la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement conformément au paragraphe 2 ter, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou une incompatibilité technique des composants du réseau.***

***2 ter) Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des***

*incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet est exempté de l'obligation, le cas échéant, d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.*

*2 quater) Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des énergies renouvelables ou d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique est soumis à un processus préalable visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou bien est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette détermination préalable ou cette évaluation des incidences sur l'environnement sont limitées aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.*

[Am. 26]

*2 quinquies) Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis susvisées sont rendues publiques. [Am. 31]*

3) Sans préjudice des paragraphes 4 et 5 *du présent article*, par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, *à son annexe I, point 6 b), en ce qui concerne la production d'hydrogène renouvelable* et à son annexe II, points 3 a), b), d), h) et i), et point 6 c), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, en ce qui concerne les projets dans le domaine des énergies renouvelables, les nouvelles demandes pour des installations d'énergie renouvelable, *y compris les installations de production combinant différentes énergies renouvelables*, à l'exception des installations de combustion de biomasse ■, y compris le rééquipement d'installations, dans des zones *d'accélération* des énergies renouvelables déjà désignées pour la technologie concernée, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, *le réseau énergétique connexe, le réseau de transmission et de distribution connexe et les actifs connexes nécessaires à l'aménagement des réseaux électriques requis pour l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans le système*, sont exemptées de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2,

paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, pour autant que ces projets respectent les règles et mesures établies conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, point b), **de la présente directive**. L'exemption susmentionnée de l'application de la directive 2011/92/UE ne s'applique pas aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, comme le prévoit l'article 7 de ladite directive. [Am. 27]

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les installations visées au premier alinéa ne font pas l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000, **pour autant que ces projets d'énergie renouvelable respectent les règles et mesures établies en application de l'article 15 quater, paragraphe 1, point b), de la présente directive et si l'absence d'incidences notables des installations a été prouvée sur la base d'une évaluation appropriée des plans désignant les zones d'accélération des énergies renouvelables réalisée conformément à l'article 15 quater, paragraphe 2, de la présente directive**. [Am. 15]

- 4) Les autorités compétentes des États membres procèdent à un examen des demandes visées au paragraphe 3. Cet examen vise à déterminer si l'un ou l'autre de ces projets est hautement susceptible d'entraîner des incidences négatives ■ importantes, compte tenu de la sensibilité environnementale des zones géographiques où ils sont situés, qui n'ont pas été recensées lors de l'évaluation environnementale du ou des plans désignant les zones **d'accélération** des énergies renouvelables réalisée conformément à la directive 2001/42/CE et, le cas échéant, à la directive 92/43/CEE. L'examen relatif au rééquipement d'une installation en projet se limite aux incidences potentielles résultant de modifications ou d'extensions par rapport au projet initial.

Aux fins de cet examen, le promoteur de projet fournit des informations sur les caractéristiques du projet, **sur ses incidences potentielles sur l'environnement**, sur le respect des règles et mesures définies conformément à l'article 15 quater, paragraphe 1, points b) et c), pour la zone **d'accélération** des énergies renouvelables concernée, sur toute mesure supplémentaire adoptée dans le cadre du projet et sur la manière dont ces mesures traitent les incidences sur l'environnement. Cet examen est achevé dans un délai de 30 jours à compter de

la date de dépôt des demandes relatives aux nouvelles installations d'énergie renouvelable, à l'exception des demandes concernant des installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW. Pour ces installations et pour les nouvelles demandes de rééquipement d'installations, la phase d'examen est achevée dans un délai de 15 jours.

- 5) À l'issue de la procédure d'examen, les demandes visées au paragraphe 3 sont acceptées d'un point de vue environnemental sans qu'une décision expresse de l'autorité compétente ne soit requise, à moins que l'autorité compétente n'adopte une décision administrative, dûment motivée et fondée sur des éléments de preuve clairs, selon laquelle un projet spécifique est hautement susceptible d'avoir des *incidences négatives importantes*, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où il est situé, qui ne peuvent être *atténuées* par les mesures définies dans le ou les plans désignant des zones *d'accélération* des énergies renouvelables ou proposées par le promoteur du projet. Une telle décision est rendue publique. De tels projets font l'objet d'une évaluation conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, d'une évaluation conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, qui est effectuée dans les six mois suivant la décision relative à l'examen.
- 6) Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis portant sur les demandes visées aux paragraphes 1 et 2, en l'absence de réponse des organes administratifs compétents dans le délai fixé, *à la demande du promoteur*, les étapes administratives spécifiques sont considérées comme approuvées, sauf dans les cas où le projet concerné fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au paragraphe 5. Toutes les décisions qui en résultent seront rendues publiques.

**6 bis) Les États membres partagent et utilisent les bonnes pratiques dans le cadre de la procédure d'octroi de permis.**

#### *Article 16 ter*

#### ***Procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables***

- 1) Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, n'excède pas **18 mois**. **Cette durée s'applique aux centrales électriques hybrides renouvelables et à leurs réseaux**

*énergétiques connexes en ce qui concerne* les projets situés en dehors des zones *d'accélération* des énergies renouvelables. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai de **18 mois** peut être prolongé au maximum de trois mois. Dans ce cas, les États membres informent clairement le promoteur de projet des circonstances extraordinaires qui ont justifié la prolongation.

- 2) Lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de la directive 2011/92/UE ou de la directive 92/43/CEE, elle est effectuée dans le cadre d'une procédure unique combinant toutes les évaluations pertinentes pour un projet donné. Lorsqu'une telle évaluation des incidences sur l'environnement est requise, l'autorité compétente, en tenant compte des informations fournies par le promoteur de projet, émet un avis sur la portée et le niveau de détail des informations que le promoteur doit inclure dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dont le champ d'application n'est pas élargi **■** . Lorsque les projets spécifiques comportent **toutes les** mesures d'atténuation **nécessaires**, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle. Lorsque de nouvelles mesures d'atténuation visant à prévenir autant que possible la mise à mort ou la perturbation d'espèces protégées en vertu de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CE, ou toute autre incidence sur l'environnement, n'ont pas été largement testées en ce qui concerne leur efficacité, les États membres peuvent autoriser leur utilisation pour un ou plusieurs projets pilotes pour une période limitée, à condition que l'efficacité de ces mesures soit étroitement contrôlée et que des mesures appropriées soient prises immédiatement si elles s'avèrent inefficaces. La procédure d'octroi de permis pour les projets de rééquipement, **y compris ceux qui augmentent la capacité et rendent davantage nécessaire le développement du réseau énergétique connexe sans accroissement de la zone occupée**, et pour les nouvelles installations d'une puissance électrique inférieure à 150 kW, les installations de stockage colocalisées ainsi que leur raccordement au réseau, situées en dehors des zones *d'accélération* des énergies renouvelables, ne dépasse pas **six mois**, en ce compris les évaluations environnementales

lorsqu'elles sont requises par la législation applicable. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, ce délai *de six mois* peut être prolongé au maximum de trois mois. Les États membres informent clairement les promoteurs des circonstances extraordinaires qui justifient la prolongation. [Am. 28]

Les États membres facilitent les projets de rééquipement situés en dehors des zones *d'accélération* des énergies renouvelables en veillant à ce que, si une évaluation environnementale est requise pour un projet en vertu de la législation environnementale de l'Union, cette évaluation se limite aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.

*2 bis) Lorsque le rééquipement entraîne un accroissement de la capacité de la centrale électrique utilisant des énergies renouvelables qui n'excède pas 15 %, et sans préjudice de la nécessité d'évaluer toute incidence potentielle sur l'environnement conformément au paragraphe 2 ter, les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée à l'entité concernée, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou une incompatibilité technique des composants du réseau.*

*2 ter) Lorsque le rééquipement d'installations solaires n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, le projet est exempté de l'obligation, le cas échéant, d'être soumis à un processus préalable visant à déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE.*

*2 quater) Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des énergies renouvelables ou d'une infrastructure de réseau connexe qui est nécessaire pour intégrer l'énergie renouvelable au réseau électrique est soumis à un processus préalable visant à déterminer si le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou bien est soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cette détermination préalable et/ou cette évaluation*

*des incidences sur l'environnement est limitée aux incidences potentielles découlant de la modification ou de l'extension par rapport au projet initial.*

*2 quinquies) Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques. [Am. 29]*

#### *Article 16 quater*

### *Procédures d'octroi de permis pour l'installation d'équipements d'énergie solaire dans des structures artificielles*

- (1) Les États membres veillent à ce que la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, **de la présente directive** pour l'installation d'équipements solaires, **y compris sur les toitures, et d'installations de stockage d'énergie colocalisées**, y compris d'installations solaires intégrées dans des bâtiments, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, n'excède pas **un mois**, pour autant que l'objectif principal de ces structures ne soit pas la production d'énergie solaire. **Pour les installations solaires d'une puissance égale ou inférieure à 50 kW, y compris les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et les communautés d'énergie renouvelable, les États membres prévoient une procédure de notification simple conformément à l'article 17 de la présente directive.** Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a) de ladite directive, une telle installation d'équipements solaires est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE.

*Les États membres veillent à ce que les exigences en matière de construction encore en place soient supprimées. Les États membres établissent également une feuille de route afin d'éliminer d'autres obstacles et de favoriser le déploiement accéléré de l'énergie solaire.*

***1 bis) Les États membres veillent à ce que l'établissement d'installations solaires intégrées dans des bâtiments ne fasse pas l'objet de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE et ne soit pas soumis à permis de construire.***

*Article 16 quinquies*

***Intérêt public supérieur***

Au plus tard le... [trois mois à compter de l'entrée en vigueur], jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, le raccordement de ces installations au réseau et au réseau connexe proprement dit, ainsi que les actifs de stockage, soient présumés relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE.

***Au plus tard le ... [un mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission, dans le souci de réduire l'insécurité juridique, publie des orientations sur la manière de mettre en œuvre le présent article en conformité avec les exigences en vigueur du droit de l'Union et les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne. [Am. 17]***

*Article 16 sexies*

***Accélération du déploiement des pompes à chaleur***

- 1. La procédure d'octroi de permis pour l'installation de pompes à chaleur ne dépasse pas un mois.***
- 2. Les permis relatifs au raccordement au réseau de transport ou de distribution sont octroyés après notification à l'entité concernée pour:***
  - a) les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 12 kW; et***

- b) *les pompes à chaleur d'une capacité électrique maximale de 50 kW installées par un autoconsommateur d'énergies renouvelables, des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant de manière collective et des communautés d'énergie renouvelable conformément à l'article 2, point 14, de la directive (UE) 2018/2001, à condition que la capacité de l'installation de production d'électricité renouvelable de l'autoconsommateur d'énergies renouvelables représente au moins 60 % de la capacité de la pompe à chaleur, sauf s'il existe des préoccupations justifiées quant à la sécurité ou une incompatibilité technique des composants du système.*
3. *Les décisions résultant des procédures d'octroi de permis sont rendues publiques. [Am. 32]*

#### *Article 16 septies*

*Les États membres communiquent à la Commission:*

- a) *la durée des procédures d'octroi de permis aux installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones d'accélération des énergies renouvelables;*
- b) *l'incidence de l'article 16 quinquies sur la durée de la procédure d'octroi des permis et des procédures judiciaires.*

*La Commission évalue les informations fournies par les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications à la législation pertinente.».*



#### Article 4

#### **Transposition**

- 1) Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, point 10), au plus tard le [un mois après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 35]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 1), 2), 3), 4), 6), 8)

et 9), et à l'article 3 au plus tard le [*six mois* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 36]

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1<sup>er</sup>, points 5) et 7), et à l'article 2 au plus tard le [*un an* après l'entrée en vigueur de la présente directive]. [Am. 37]

Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

- 2) Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 5

##### *Entrée en vigueur*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 6

##### *Destinataires*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ■ , le

*Par le Parlement européen*

*La présidente*

*Par le Conseil*

*Le président*